

« De la liberté de se moquer des religions »  
Conférences de la Fondation *Sedes Sapientiae* 2019  
(Louvain-la-Neuve, 18 février et 18 mars 2019)

Une nouvelle fois, la Fondation *Sedes Sapientiae* a organisé, en collaboration avec la Faculté de théologie de l'UCLouvain, deux conférences à deux voix dont le thème était cette année : « De la liberté de se moquer des religions ». Vécues avec enthousiasme par un public intéressé, ces rencontres ont fait le point sur une problématique sensible qui n'est pas sans rappeler l'attentat sanglant contre *Charlie Hebdo* en 2015 : de l'humour à la moquerie, de la liberté d'expression au blasphème, les quatre conférenciers ont défini les contours d'une réflexion sur cette thématique toujours d'actualité.

La première des deux conférences a réuni le dessinateur bien connu Pierre KROLL et le Chanoine Éric de BEUKELAER pour traiter du rapport entre « caricatures et religion ». Les échanges ont principalement porté sur cette double question : les caricaturistes ont-ils le droit de se moquer de tout ? Ou, au contraire, y-a-t-il certains sujets, comme la religion, où il faut l'éviter ?

Ce soir-là, le dessinateur de presse a présenté de très nombreux croquis de son répertoire sur le thème choisi et les a classés en plusieurs catégories. On retrouve tout d'abord des caricatures de dignitaires religieux (le pape, les évêques, les rabbins, les imams, etc.) ainsi que des catholiques célèbres (le roi, par exemple) qui doivent être traités, selon l'auteur, de la même manière que les autres personnalités de la société civile. Dans de nombreux autres cas, le dessinateur représente aussi des faits d'actualité, que la religion en soit l'objet premier (positionnement des responsables religieux sur le mariage gay en France, pédophilie dans l'Église, etc.) ou l'objet second du dessin (arrivée de Michelle Martin au monastère des Clarisses de Malonne). Parfois aussi, le personnage de Dieu apparaît lui-même, de manière très humanisée, en accueillant différentes célébrités au paradis. Enfin, certaines images liées au religieux (crèche, Jésus en croix, etc.) permettent également au dessinateur de traiter de problèmes de société sous un angle nouveau (gestation pour autrui, euthanasie, etc.) ou de remettre certaines idées en question. À l'issue de ce parcours illustré, Pierre KROLL a partagé à l'assemblée quelques réflexions plus générales : d'une part, même s'il le voulait, il lui serait impossible de respecter les convictions de chacun et d'autre part, il fait comprendre que, dans la rencontre entre le rire et les croyances, c'est moins le rapport à la religion qui pose problème que le rapport au sacré. Enfin, l'humoriste qui est également membre de l'Académie royale de Belgique, invite surtout les croyants et les non-croyants à dialoguer de manière calme et détendue au lieu de se crispier sur les questions qui fâchent.

Dans son exposé, Éric de BEUKELAER, vicaire épiscopal du diocèse de Liège, a identifié trois enjeux majeurs dans le sujet du débat. En conséquence, il s'est proposé de traiter du lien entre caricatures et religions selon les trois angles d'attaque de la théologie, du droit et de la philosophie. Théologiquement tout d'abord, l'ancien porte-parole francophone des évêques de Belgique est parti de la réflexion suivante : si Dieu est effectivement Dieu, comment pourrait-il se sentir choqué ou agressé par un petit dessin ? Dès lors, si l'on est croyant, comment s'imaginer qu'une blague ou qu'une moquerie fasse offense à Celui qui est créateur de tout ? Juridiquement ensuite, après avoir bien distingué le blasphème d'une

attaque personnelle dirigée contre quelqu'un, le spécialiste a ensuite plaidé pour qu'il n'y ait pas de loi sur le blasphème parce qu'il lui semble impossible de trouver un point de départ dans les croyances : ainsi, si une loi sur le blasphème existait, elle devrait s'appliquer à tous de la même manière, que l'on soit chrétien, musulman, juif ou même « pastafariste ». Il encourage davantage les croyants à prendre une position plus réflexive par rapport aux caricatures en recherchant notamment l'intention de l'auteur. De toutes façons, même si l'on peut comprendre que telle ou telle illustration ne fasse pas rire tout le monde -car chacun a sa propre sensibilité -, cela ne justifie en aucun cas de tuer parce que l'on ne trouve pas cela drôle. Philosophiquement enfin, le prêtre chroniqueur a distingué l'humour de l'ironie, de la moquerie et du cynisme. Alors que l'ironie relève davantage de l'art oratoire, que la moquerie aboutit à ce que les forts écrasent les faibles et que le cynisme porte un regard froid et déshumanisant sur toute chose, l'humour serait plutôt de l'ordre du jeu, du retour à l'enfance spirituel, à condition de ne pas s'exclure soi-même de son propre humour. Ainsi, l'humour aurait pour but de relativiser, de prendre du recul, de parler aussi parfois avec délicatesse et tendresse, comme le fait Saint-Exupéry dans *Le Petit Prince*, lorsqu'il dit des choses profondes sur le monde avec un regard d'enfant. Afin que l'humour reste un jeu, il s'agit donc de faire preuve d'un minimum d'autodérision et de ne pas diriger toutes les railleries contre la même personne ou le même groupe de personnes. Finalement, l'homme d'Église a rappelé que le Christ lui-même devait avoir beaucoup d'humour (cf. la parabole de l'intendant malhonnête) et que, par le passé, religion et humour ont quelquefois fait bon ménage. Preuve en est le singe mitré représenté sur l'accoudoir des stalles de l'église Saint-Jacques à Liège.

La seconde conférence est revenue plus en profondeur sur les polémiques concernant le blasphème, vues à travers les éclairages de l'éthique et du droit par les professeurs Walter LESCH et Louis-Léon CHRISTIANS. Grâce à l'apport provenant de leur discipline respective, les deux intervenants ont permis à leurs auditeurs de mieux percevoir la teneur et l'étendue des débats sur l'épineuse question des limites - éventuelles - au blasphème.

Dans un premier temps, le professeur d'éthique Walter LESCH a replacé la problématique du blasphème dans le contexte de la société actuelle en montrant que celle-ci était traversée par deux courants opposés. D'un côté, il y a ceux pour qui la liberté des blasphémateurs devrait être absolue dans le monde profane actuel : pour eux, le concept de blasphème n'a plus de sens en soi dans des sociétés très sécularisées (le terme « tabernacle » étant par exemple devenu un juron courant au Québec), la liberté d'expression pouvant aller jusqu'à « l'éloge du blasphème » (cf. le titre de l'ouvrage de la journaliste française Caroline Fourest). De l'autre côté, face à cette revendication d'une liberté inconditionnelle, le spécialiste constate aujourd'hui le retour inquiétant de ceux qui se dressent contre toute forme de blasphème. Plus loin dans ses explications, le philosophe et théologien a ensuite rappelé que Jésus de Nazareth lui-même était considéré comme un blasphémateur par les garants de l'orthodoxie juive de l'époque lorsqu'il s'est proclamé « Fils de Dieu ». Puis, en reprenant la typologie proposée par Jean-Pierre WILS dans son ouvrage *Gotteslästerung*, l'éthicien a déconstruit un par un les arguments contre le blasphème en posant la question suivante : que protège, au juste, l'interdit de blasphème ? Est-ce l'honneur de Dieu ? Les sentiments religieux des fidèles ? La religion comme un bien culturel ? La paix et l'ordre public ? La liberté religieuse ? Tous ces arguments mènent à des impasses car tous peuvent être contredits par des motifs théologiques, éthiques, juridiques et sociétaux. Face aux deux extrêmes, ceux

d'une certaine culture populaire et ceux de l'intégrisme, l'orateur a souligné la nécessité de trouver des apaisements, tout en mobilisant les capacités d'argumentation des uns et des autres dans le débat intellectuel.

Dans un second temps, le professeur de droit des religions Louis-Léon CHRISTIANS a présenté le rôle du droit dans ce débat : d'une part, interpréter ce que le peuple a voulu lorsqu'il écrit ou abroge une infraction et d'autre part, sanctionner quand on dépasse les « lignes rouges ». Le titulaire de la Chaire en droit et religions à l'UCLouvain a structuré sa communication en trois points. Tout d'abord, il a rappelé la jurisprudence européenne qui, depuis 2006, recommande aux 47 États membres du Conseil de l'Europe d'abroger les législations anti-blasphèmes lorsqu'elles existent : en effet, aujourd'hui encore, huit législations nationales au sein de ce Conseil de l'Europe contiennent toujours le délit de blasphème. Comment expliquer cette recommandation ? Dans son mode de fonctionnement, le droit est particulièrement attentif à éviter toute discrimination et est enclin, par conséquent, à traiter toutes les religions de la même façon. Pour ce faire, les juristes commencent par identifier le Dieu dont on parle : s'agit-il du Dieu de la religion d'État ? Ou bien les législations protègent-elles toutes les divinités comme ce fut le cas en Italie et en Grèce dans les années 1990 ? Ou encore, faut-il également protéger le Dieu des athées et donc, selon leur argument, abroger tout simplement le délit, étant donné qu'ils ne croient pas en Dieu ? Par ailleurs, en fonction des pays, cet « outrage à Dieu » peut avoir une très grande portée et s'applique tantôt aux saints, aux leaders religieux, voire à certains dogmes. Le questionnement est donc très large et très complexe. Après ces premières pistes de réflexion, l'expert a ensuite montré, exemples à l'appui, qu'il existait encore de nombreuses questions satellites qui n'étaient pas encore épuisées dans les législations européennes sur le blasphème. Ainsi, en France, si la recommandation du Conseil de l'Europe recommandant l'abrogation des législations anti-blasphème est bien suivie, la Cour de Cassation criminelle a néanmoins récemment condamné une femme pour trouble à l'exercice du culte. En Belgique aussi, deux articles du code pénal condamnent encore le fait de troubler le culte ainsi que le délit de sacrilège. Enfin, le juriste a bien expliqué la distinction indispensable entre le délit de blasphème et l'infraction pénale d'incitation à la haine en lien avec des questions religieuses. Cette infraction pénale lourdement condamnée consiste à pousser un tiers ou une partie de la population à la violence, à l'hostilité, ou à la discrimination contre une autre partie de la population. Contrairement aux pays anglo-saxons, en Europe continentale, l'incitation à la haine peut même être implicite (comme c'est le cas pour le négationnisme), ce qui réclame des juges un travail délicat pour déterminer l'intention de l'auteur et sanctionner celui-ci si nécessaire. En droit, l'incitation à la haine fonctionne donc comme la ligne à ne pas franchir : les propos ou les dessins peuvent choquer, heurter ou inquiéter ; en aucun cas, ils ne peuvent pousser quelqu'un à commettre des actes violents. Telle fut la conclusion de notre juriste.

Au terme de ces deux soirées brillamment animées par Cécile DU CHAMPS et Talitha COOREMAN, les auditeurs présents dans l'assemblée ressortent de ces débats avec des éclairages nouveaux. Les quatre intervenants ont montré la pertinence de traiter théologiquement cette question difficile de l'équilibre entre la liberté d'expression et la liberté de culte : caricatures à l'appui, Pierre KROLL a illustré les rapports périlleux entre le rire et le sacré, le Père de BEUKELAER a fourni quelques repères pour une vision plus saine et plus sereine de l'humour lorsqu'il l'applique aux croyances, Walter LESCH a insisté sur

l'importance éthique de préserver l'esprit critique à l'égard des religions et enfin, Louis-Léon CHRISTIANS a donné des balises juridiques claires et précises marquant les limites du blasphème en Europe. De cette manière, tous ont fourni un outillage conceptuel permettant au public de mieux appréhender, de mieux cerner et de mieux comprendre cette problématique religieuse présente dans notre société contemporaine. Telle est bien l'une des multiples tâches de la Faculté de théologie et de la Fondation *Sedes Sapientiae*.

Geoffrey LEGRAND